

Arrêt

n° 73 605 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes née le 29 avril 1981 à Bambey. Vous avez étudié les lettres modernes à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar jusqu'en 2006. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant.

Le 12 février 2006, alors que vous êtes étudiante à l'Université de Dakar, vous débutez une relation amoureuse avec [B.S]. Un mois plus tard, vous le présentez à votre tante, [M.G.], qui vous héberge à Dakar durant vos études. Elle en informe aussitôt vos parents. Ces derniers s'opposent à votre relation

avec [B.S.] car il est d'origine ethnique wolof. Votre père vous demande alors d'arrêter vos études et de revenir à Bambey.

En 2007, vous vous installez chez votre grand-mère à Thiès. Le 12 février 2008, les parents de Boubacar viennent vous demander en mariage chez vos parents. Constatant que votre relation avec Boubacar continue, votre père vient vous chercher, en octobre ou novembre 2008, pour vous ramener à Bambey. De retour chez vos parents, vous devez vous occuper des travaux ménagers.

Le 10 janvier 2010, votre mère vous montre la dote qu'a apportée [A.S.], un marabout très proche de votre famille, afin de vous épouser. Votre mère vous fait alors comprendre que vous n'avez pas le choix et que le mariage religieux sera célébré à 17h00. Vous profitez d'une corvée à l'extérieur pour vous enfuir chez une amie, [S.M.]. Vous téléphonez ensuite à Boubacar et décidez d'aller chez lui à Kaolack. Vous y restez jusqu'au 28 juillet 2010, jour de la naissance de votre enfant conçu avec [B.S.].

Après votre accouchement, vous décidez de ne pas retourner vivre chez Boubacar parce que vous avez des problèmes avec ses cousines et ses soeurs. Vous vous rendez alors au centre d'accueil Ginn di où vous apercevez un enfant de votre village. Une semaine plus tard, vous décidez alors de partir par crainte que cet enfant informe vos parents de l'endroit où vous vous trouvez. Vous retournez chez Boubacar et téléphonez à [R.S.]. Cette dernière vous conseille de quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 20 novembre 2010 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 24 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous forcent à épouser [A.S.], un marabout proche de votre famille.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Or, le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, à la question de savoir si vous avez interpellé les autorités sénégalaises au sujet de ce mariage forcé, vous expliquez dans un premier temps que vous aviez l'intention de porter plainte mais que vous ne l'avez pas fait parce qu'il n'est pas correct, pour une musulmane, d'apporter des ennuis à sa famille

(audition, p.17-18). Vous déclarez ensuite avoir porté plainte au centre de « Ginn Di » et que cette plainte devait être transmise au commissariat. Vous ignorez cependant les suites qui ont été données à votre plainte car vous êtes partie du centre (audition, p.18). Hormis votre première contradiction, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise de même que l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant que vous soyez limitée à porter plainte au centre de Ginn Di sans vous soucier des suites données par les autorités à votre affaire. De plus, il n'est pas vraisemblable que vous attendiez plusieurs mois avant de porter plainte auprès des autorités alors que vous étiez en sécurité chez votre ami et que vous en aviez l'occasion.

Ensuite, invitée à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour vous renseigner sur les moyens de protection disponibles pour les personnes dans votre situation, vous déclarez que vous aviez un aperçu de la situation mais qu'au fond, vous ne saviez pas comment régler ce problème. Vous ajoutez avoir entendu parler de débat mais que le gouvernement ne faisait pas grand-chose pour régler la situation (audition, p.18). Il vous est alors demandé si vous vous êtes renseignée auprès des autorités, des associations ou du centre dans lequel vous étiez hébergée sur la protection disponible au Sénégal pour les femmes victimes de mariage forcé. Vous répondez de manière évasive qu'on vous avait parlé de ces possibilités au centre mais que comme vous n'aviez pas l'esprit tranquille à la suite de votre césarienne et des menaces de maraboutage, vous ne pensiez pas à résoudre votre problème (audition, p.19). Or, il est invraisemblable, alors que vos parents veulent vous marier de force, que vous ne cherchiez pas à vous informer davantage sur la protection dont vous pourriez bénéficier au Sénégal pour éviter ce mariage, cela est d'autant moins crédible que vous aviez aisément accès à ces informations notamment auprès du centre qui vous hébergeait. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe de nombreuses associations actives dans la lutte contre le mariage forcé au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de lutte contre les violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...) (cf. documentation jointe au dossier).

Il faut également souligner votre niveau d'instruction élevé puisque vous avez étudié à l'Université de Dakar. Vous aviez en outre des liens sociaux hors de votre famille (petit ami, copines (audition, p.15)) qui pouvaient assurément vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, et des associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier) afin de trouver une solution au conflit qui vous oppose à votre famille.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, en ce qui concerne votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre certificat de célibat, votre carte d'étudiant et votre extrait de casier judiciaire, de tels documents permettent tout au plus d'établir votre identité, votre nationalité, votre état civil, vos activités ainsi que l'absence de condamnation dans votre chef, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Cependant, ces documents ne permettent pas de remettre en cause la possibilité qui vous est offerte d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Concernant la lettre de votre frère, le Commissariat général relève son caractère privé et par conséquent l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Le CGRA ne peut, dès lors, accorder qu'un crédit limité à ce témoignage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi. Le Conseil constate qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Les arguments de la partie requérante tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent sur la question de savoir si l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

4.4. En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir ses parents. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection des autorités du pays d'origine est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. Interrogée expressément lors de son audition au Commissariat général sur les démarches effectuées auprès des autorités de son pays d'origine, la partie requérante a déclaré expressément qu'elle n'avait pas interpellé les autorités sénégalaises parce qu'il n'est pas correct, pour une musulmane, de porter plainte contre ses parents. Elle a allégué également qu'après s'être réfugiée cinq mois chez [B.], elle s'était rendue auprès d'une association dénommée « Ginn Di » qui s'occupe des gens en difficulté. Elle a mentionné qu'elle avait refusé une médiation familiale proposée par cette association et qu'elle avait quitté celle-ci après une semaine de peur qu'un enfant de son village qu'elle y apercevait la dénonce à ses parents.

Elle a soutenu qu'elle avait proposé à ce centre de porter plainte contre ses parents et que celui-ci avait accepté de l'accompagner dans cette démarche. Face à la contradiction repérée par l'agent interrogateur, elle a précisé qu'une plainte effectuée de sa propre initiative est plus grave à ses yeux qu'une plainte menée par le centre. Elle a conclu qu'une plainte avait bien été réalisée mais qu'elle en ignorait les suites dès lors qu'elle avait quitté le centre.

Lorsqu'il lui a été demandé si elle a cherché à obtenir des renseignements sur les possibilités de protection dans son pays d'origine, elle a exposé qu'on lui en avait parlé au centre mais qu'elle n'avait pas l'esprit tranquille à cette période suite à sa césarienne et aux menaces de maraboutage et qu'elle ne pensait pas à résoudre son problème.

4.6. Force est de constater que la partie défenderesse a pu, à juste titre, faire grief à la requérante de ne pas s'être souciée de la suite donnée à sa plainte après son départ du centre, d'autant plus qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise et que des efforts sont mis en place au Sénégal pour lutter contre le mariage forcé. En effet, l'on y découvre que le mariage forcé est interdit par l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille sénégalais et que le chef de l'Etat a donné des directives fermes aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tout cas de mariage forcé et/ou précoce noté à travers le territoire national.

Comme relevé par la partie défenderesse, il peut également être reproché à la requérante, laquelle semble en outre instruite au vu de son passé étudiantin, de ne pas s'être renseignée sur les protections qui s'offraient à elle dans son pays d'origine pour éviter un mariage forcé (notamment auprès du centre où elle a séjourné durant une semaine). Le Conseil souligne à cet égard que la césarienne de la requérante et les menaces de maraboutages ne peuvent aucunement justifier cette inertie.

Le Conseil tient à faire remarquer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il découle des informations disponibles auprès de cette dernière, qu'il existe de nombreuses associations qui luttent contre le mariage forcé au Sénégal.

En effet, il en ressort notamment que :

- l'impact du programme de l'ONG « Tostan », appuyée par l'Unicef, concerne, entre autres, l'abandon collectif de la pratique de l'excision et des mariages précoces/forcés,
- le « Comité de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants » constitue un réseau d'une quinzaine d'associations et, entre autres, accueille, assiste et oriente les femmes violentées grâce à la création d'un centre d'écoute et fournit une assistance judiciaire et juridique.

4.7. En termes de recours, la partie requérante estime qu'il n'existe pas de contradiction dans les déclarations de la requérante. Elle explicite que la requérante avait d'abord soutenu qu'elle ne souhaitait pas porter plainte contre ses parents de peur de leur causer des ennuis et parce que cela ne fait pas partie de la coutume et qu'elle avait ensuite été encouragée par l'association « Ginn Di » de porter plainte. Outre le fait que cette contradiction ne constitue pas un motif essentiel de l'acte querellé puisqu'elle n'est pas reprise dans le présent arrêt, le Conseil ne peut que constater, en tout état de cause, que le développement qui précède infirme les déclarations de la requérante durant son audition par la partie défenderesse dès lors qu'elle y a soutenu que c'est elle-même qui a proposé au centre de porter plainte. Pour le surplus, il semble inconcevable, au vu de la crainte alléguée, que la requérante ne souhaite pas porter plainte elle-même à la police simplement par peur de faire du mal à ses parents et à cause de certaines coutumes existantes.

4.8. La partie requérante constate également que la nationalité sénégalaise de la requérante n'est pas contestée et que la lettre du frère de la requérante constitue un commencement de preuve des persécutions alléguées par cette dernière. A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et souligne, en outre, s'agissant de la lettre susmentionnée, que même à considérer que

ce qui y est relaté est avéré, elle ne peut remettre en cause la possibilité qui est offerte à la requérante de bénéficier d'une protection dans son pays d'origine.

4.9. Enfin, la partie requérante se réfère à divers articles.

Quant aux extraits de l'article « *Assemblée Nationale : Une loi pour criminaliser le mariage précoce en gestation* » daté du 26 juillet 2011, le Conseil considère qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors qu'ils ont trait au mariage précoce et non au mariage forcé, qui est la crainte alléguée par la requérante.

S'agissant de l'article intitulé « *Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor* » duquel il ressort que la pratique du mariage forcé fait partie intégrante de la coutume au Sénégal et qu'elle est cautionnée par certains chefs religieux, le Conseil estime que cela n'implique aucunement que les autorités du pays d'origine de la requérante ne pourraient la protéger si elle sollicitait leur aide. Le fait que « *Le Sénégal demeure une société patriarcale où le statut social des femmes est encore tributaire de stéréotypes sexistes véhiculés par la société et la famille* » et que, même si les violences faites aux femmes dans les foyers et dans la société sont punies pénalement, vingt-huit pourcents des filles sont encore mariées de force, mènent au même constat.

A propos de l'article « *Au Sénégal on se suicide pour échapper au mariage forcé* », daté du 21 mars 2007 et dans lequel il est mentionné notamment que « *les lois sont peu appliquées du fait d'une complicité plus ou moins active de toutes les franges de la population* », outre le fait que la source de ce document n'est nullement définie, le Conseil estime qu'il n'en résulte aucunement que les lois réprimant la pratique du mariage forcé ne sont pas appliquées de façon automatique.

4.10. Force est dès lors de constater qu'il peut être fait grief à la requérante de ne pas s'être souciée des suites de sa plainte auprès de la police après son départ du centre alors que rien n'indiquait qu'elle n'aurait pas pu aboutir et de ne pas avoir cherché à se renseigner sur les diverses protections dont elle aurait pu bénéficier dans son pays d'origine, notamment via des associations, autre que le centre « Ginn Di », qui auraient pu la soutenir et l'aider dans ses démarches judiciaires. Le Conseil rappelle en effet que la protection offerte par la Convention de Genève est subsidiaire à toute protection offerte dans le pays d'origine.

4.11. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays d'origine ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Elle n'a pas démontré davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les autorités sénégalaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

4.12. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE